

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/118/TR/MM

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE RUE DU MONT LACHAT
(Raccordement électrique – GRAMARI – ENEDIS)**

Le Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par l'entreprise GRAMARI, pour le compte d'Enedis en vue de procéder à des travaux de raccordement électrique pour le compte de Mr JACQUEMOUD Claude, maître d'ouvrage,

VU l'avis et les prescriptions du directeur des services techniques de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation rue du Mont Lachat afin de permettre la réalisation desdits travaux,


ARRETE

Article 1 : La circulation routière rue du Mont Lachat au droit du n°278 se fera sur chaussée rétrécie et alternée par panneaux B15/C18 :

- Du 21 septembre au 24 septembre 2026, ½ journée dans la période.
- Avec obligation de laisser passer les véhicules de secours quelques soient leurs gabarits.
- Avec obligation de respecter les précisions de la DST : utilisation du fourreau existant et la borne devra être intégrée dans la niche crée par Mr JACQUEMOUD.
- Préalablement aux travaux, l'entreprise devra prendre l'attache de l'exploitant du TMB pour s'assurer que les règles de sécurité sont observées au regard de la proximité de la ligne du TMB

Article 2 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge de l'entreprise GRAMARI chargée des travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble
– 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Saint Gervais les Bains le 09 septembre 2026

Patrice Bibier-Cocatrix

Conseiller municipal délégué à la gestion du
domaine public



Affiché le : 10/09/2026